

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rapport de gestion

ANNEE 2006

■ Ont participé à ce rapport

CHAPTAL-GRADOZ Nathalie
IRSN/DEI

LEPRIEUR Fabrice
IRSN/DEI

MANGIN Jean-Noël
IRSN/DEI

GULDNER Bruno
IRSN/DEI

■ Table des matières

1 ■ INTRODUCTION	3
2 ■ RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1 LE CADRE EUROPEEN	4
2.2 LES TEXTES D'ORGANISATION GENERALE	4
3 ■ OBJECTIFS DU RESEAU	5
4 ■ BILAN DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE	6
4.1 PRESENTATION DU COMITE DE PILOTAGE	6
4.2 RAPPORT MORAL SUR LE COMITE DE PILOTAGE ET LES GROUPES DE TRAVAIL	6
5 ■ LES PROJETS : REALISATIONS ET ETAT D'AVANCEMENT	9
5.1 MISE EN LIGNE DU PORTAIL INTERNET	9
5.2 DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION	10
5.2.1 Rédaction du dossier d'expression de besoins	11
5.2.2 Etude technique et financière du projet de système d'information	11
5.2.3 Description synthétique de l'architecture informatique du Réseau national	13
5.2.4 Lancement de la phase de conception	14
5.2.5 Planning global du projet (2007 - 2009)	14
6 ■ ACTIONS CONNEXES AU RESEAU NATIONAL	15
6.1 ACTION PILOTE ENVIRONNEMENT - LOIRE	15
6.2 MISE EN PLACE DU GT STRATEGIE DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE	17
7 ■ DOCUMENTS PRODUITS PAR LE RESEAU	18
7.1 COMPTES RENDUS	18
7.2 DOCUMENTS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES	18
8 ■ AUTRES PUBLICATIONS	18
9 ■ RESSOURCES HUMAINES DEPLOYEES POUR LE RESEAU NATIONAL	19
8.1 L'IRSN ET LE RESEAU NATIONAL	19
8.2 L'ASN ET LE RESEAU NATIONAL	19
8.3 LES AUTRES ACTEURS DU RESEAU NATIONAL	20
10 ■ ANNEXES	21
11 ■ CONTACTS	32

1 ■ INTRODUCTION

Ce document constitue le rapport de gestion 2006 du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, institué par l'article R.1333-11 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2005, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a pour tâche de rédiger chaque année un rapport de gestion du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Ce rapport a pour principaux objectifs :

- d'effectuer un bilan sur l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage ;
- de réaliser une synthèse sur les différentes tâches menées par les groupes de travail ; ainsi que sur les ressources humaines et financières dédiées au projet ;
- de faire le point sur le projet de développement du système d'information du Réseau national.

Ce rapport doit permettre aux acteurs du Réseau, comme aux professionnels et au public, d'appréhender le fonctionnement du Réseau national et de comprendre les processus mis en œuvre pour le développement des outils de centralisation, de gestion et de diffusion publique des données de radioactivité dans l'environnement.

L'année 2006 a notamment été marquée par l'ouverture du portail Internet du Réseau national qui représente une préfiguration du site dont la vocation est de permettre l'accès aux résultats de mesures de la radioactivité de l'environnement.

De nombreux éléments de ce document sont d'ores et déjà consultables sur ce portail Internet (www.mesure-radioactivite.fr), ainsi que sur les sites Internet de l'IRSN (www.irsn.org) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr).

2 ■ RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Centraliser les informations sur la radioactivité de l'environnement en France et faciliter l'accès de tous les publics, professionnels ou non, aux résultats des mesures tout en renforçant l'harmonisation et la qualité des mesures effectuées par les laboratoires, tels sont les enjeux du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, instauré par l'article R.1333-11 du code de la santé publique.

2.1 LE CADRE EUROPEEN

La création du Réseau national trouve son origine dans plusieurs articles de la directive Euratom 96/29 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Conformément aux articles 1 et 2 de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le Réseau national rassemble et met à disposition du public les informations sur l'état radiologique des différentes composantes de l'environnement, détenues par les autorités publiques. Pour satisfaire à l'objectif de qualité des informations environnementales rendues publiques, visé par l'article 8 de la Directive, un dispositif d'agrément des laboratoires a été mis en place au niveau français.

2.2 LES TEXTES D'ORGANISATION GENERALE

Dans le cadre de la transposition en droit français de la directive 96/29, le code de la santé publique a été modifié par le décret du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. L'article R1333-11 du code de la santé publique crée le Réseau national.

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire (loi TSN) précise les compétences de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans l'environnement, notamment en matière de veille permanente, de radioprotection sur le territoire national et d'information du public sur la surveillance radiologique de l'environnement.

L'arrêté du 27 juin 2005 constitue « l'acte de naissance » du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Il définit l'organisation du Réseau national, fixe les modalités d'agrément et les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires pour être agréés. Ce texte précise également le cadre de la transmission des résultats de mesures au Réseau national.

3 ■ OBJECTIFS DU RESEAU

Le Réseau national répond à deux objectifs majeurs :

- **assurer la transparence des informations sur la radioactivité de l'environnement** en mettant à disposition du public les résultats de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement en France ;
- **poursuivre le développement d'une politique qualité pour les mesures de radioactivité dans l'environnement**, par l'instauration d'un agrément des laboratoires, délivré par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, conformément à la loi TSN.

Le Réseau national est développé sous l'égide de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en coordination avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les acteurs du Réseau national qui comprennent des représentants des principaux ministères, des agences sanitaires, des industriels du nucléaire et des associations de protection de l'environnement et des consommateurs.

Dans le cadre du Réseau national, les données sur la radioactivité de l'environnement rassemblent notamment :

- les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées dans le cadre de dispositions législatives ou réglementaires visant à évaluer les doses auxquelles la population est soumise. Ces mesures sont obligatoirement effectuées par des laboratoires agréés ou par l'IRSN ;
- les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées à la demande des collectivités territoriales, des services de l'Etat et de ses établissements publics, si ces mesures ont été effectuées par un laboratoire agréé ou par l'IRSN ;
- les résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement réalisées à la demande de tout organisme public, privé ou associatif, si les mesures ont été confiées à un laboratoire agréé ou à l'IRSN et que l'organisme détenteur des résultats demande à diffuser ses résultats de mesures sur ce réseau.

Dès que le système d'information du Réseau national sera opérationnel, la mise à disposition des données collectées par le Réseau national vers les administrations responsables des activités nucléaires et le public sera assurée par l'IRSN. Les rapports de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement et sur l'évaluation de l'impact des activités nucléaires seront également rendus publics notamment sur les sites Internet de l'ASN et de l'IRSN.

4 ■ BILAN DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

4.1 PRESENTATION ET RÔLE DU COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par le Directeur général de l'ASN. Il est composé de représentants des ministères (santé, environnement, consommation, agriculture et défense) et d'administrations déconcentrées de l'Etat, de représentants des agences de sécurité sanitaire et d'instituts publics, d'exploitants d'activités nucléaires, d'associations de protection de l'environnement et de consommateurs, de personnes qualifiées et de l'IRSN.

La figure 1 illustre schématiquement les rôles de l'IRSN et de l'ASN, ainsi que les principaux acteurs des instances du Réseau national et les principaux producteurs de mesures de radioactivité dans l'environnement.

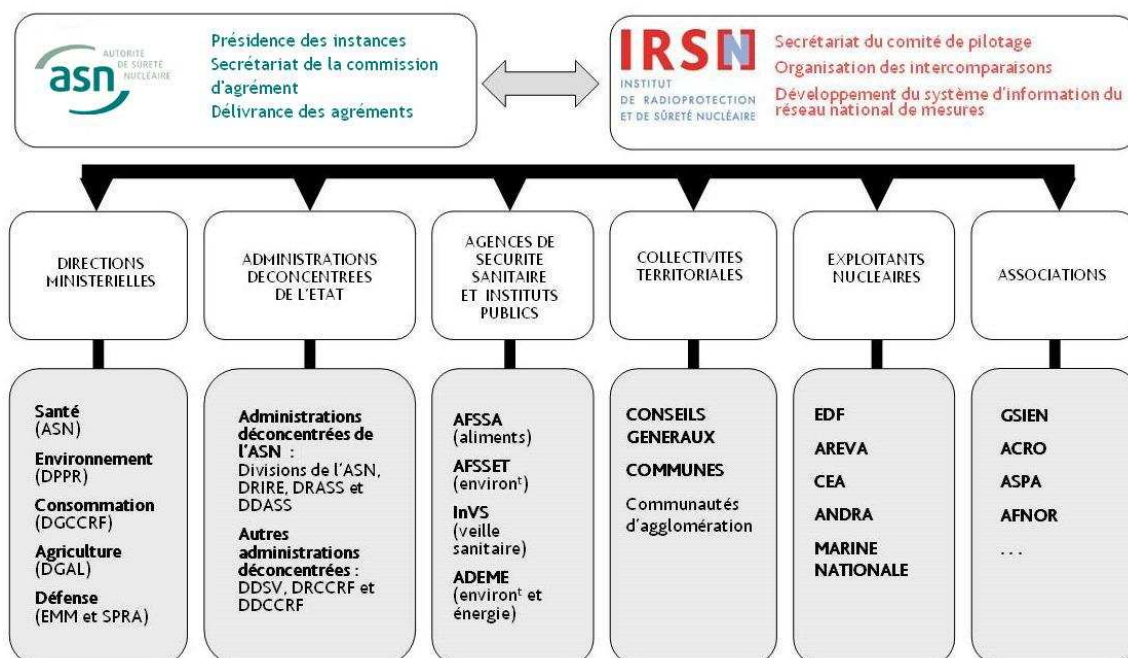


Figure 1 : Acteurs des instances du Réseau national et principaux producteurs de données.

Le comité de pilotage donne son avis sur les orientations du Réseau national proposées par le Directeur général de l'ASN. Il veille à rendre publiques les données de radioactivité prévues par l'article R. 1333-11 du code de la santé publique et reprises aux articles 21 et 22 de l'arrêté du 27 juin 2005. Il est amené également à émettre des avis sur les rapports de synthèse portant sur l'état radiologique de l'environnement et sur l'impact des installations nucléaires, qu'ils soient émis par l'IRSN ou par tout autre organisme qui lui en ferait la demande.

4.2 RAPPORT MORAL SUR LE COMITE DE PILOTAGE ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le comité de pilotage (COPIL) s'est réuni 2 fois en 2006. Les dates des réunions et les ordres du jour sont synthétisés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Synthèse des réunions 2006 du comité de pilotage

COPIL du 27 janvier 2006	COPIL du 20 octobre 2006
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du compte rendu du COPIL du 3 novembre 2004 • Actualités réglementaires • Présentation des travaux liés au développement du Réseau : <ul style="list-style-type: none"> ➤ la démarche des entretiens en regard des orientations stratégiques ➤ le bilan des travaux du GT pour l'élaboration de la base de données de radioactivité ➤ les fonctionnalités de la base de données • le portail Internet 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du compte rendu du COPIL du 27 janvier 2006 • Point réglementaire : Loi TSN et répercussions sur les arrêtés • Rapport de gestion 2004 - 2005 du Réseau national • Mise en place d'une stratégie de surveillance du territoire • Etude technico-financière du projet • Point divers : suite du projet informatique, information sur l'événementiel radiologique

En outre, deux réunions du GT ont été organisées. Toutes ces rencontres permettent non seulement de restituer les travaux réalisés dans le cadre du Réseau national, mais aussi de tisser, peu à peu, un réseau identifié.

Les assemblées plénières du comité de pilotage et les GT permettent une mise en commun des interrogations et des suggestions, l'objectif étant de synthétiser les actions en cours et de mettre en perspective réflexions et propositions en vue d'élaborer un projet commun. Ce mode de fonctionnement permet de donner un sens à l'ensemble du projet développé par l'IRSN.

Chaque séance du comité de pilotage (COPIL) est d'ailleurs généralement créditée d'un bon taux de participation, avec une représentation relativement homogène entre les exploitants, les représentants des ministères, les agences sanitaires, les associations, l'IRSN et l'ASN.

L'ASN et l'IRSN sont par ailleurs amenés, pour des raisons organisationnelles ainsi que pour des questions techniques inscrites à l'ordre du jour, à inviter des experts (techniques, scientifiques, communication) non désignés comme membres du COPIL à participer à certaines de ces réunions.

Le secrétaire du comité de pilotage assure l'organisation des réunions, en coordination avec l'ASN, puis rédige et transmet à l'issue de chaque réunion un compte rendu des débats incluant les présentations effectuées. Un ordre du jour est préalablement transmis à tous les membres du COPIL afin de permettre une préparation aux sujets présentés et des échanges autour de points particuliers.

Des échanges denses se développent au sein des groupes de travail (GT) mis en place à la demande du comité de pilotage et auxquels certains de ses membres participent. Ces GT thématiques ont été créés pour développer les aspects techniques nécessaires au bon développement du Réseau national (identification des besoins des acteurs, structuration des données, modalités de transmission, restitution de l'information sur Internet). Deux groupes de travail ont été organisés en 2006 (Tableau 2). Au cours de cette année, les travaux se sont concentrés autour de l'architecture du futur système d'information du Réseau national ainsi que sur les différentes tables du référentiel. L'année 2006 a également été marquée par l'étude technico-financière du projet dont l'objectif était d'analyser la solution de référence et d'étudier des solutions alternatives.

Tableau 2 : Synthèse des groupes de travail thématiques (GT)

	Date	Ordre du jour
GT n° 5	22 mars 2006	Dossier d'expression de besoin (version de référence), planification de l'étude technico-financière du projet, Tables et catalogues du référentiel données, mise en ligne du portail Internet du Réseau national
GT n° 6	13 octobre 2006	Restitution de l'étude technico-financière du projet et solution alternative

Les participants aux GT peuvent changer en fonction des thématiques abordées, même si un noyau dur s'est naturellement formé autour de l'IRSN et de l'ASN avec une participation toujours active de la part des exploitants nucléaires (EDF, AREVA, CEA, ANDRA, Marine nationale). La participation régulière du GSIEN permet de prendre en compte les points de vue de futurs consultants de la base de données ainsi que les préoccupations des petites structures productrices de données.

A l'image des réunions du COPIL, le secrétaire du comité de pilotage assure l'organisation des GT, en coordination avec l'ASN, puis rédige et transmet à l'ensemble du comité de pilotage un compte rendu de ces réunions incluant les présentations effectuées et les documents de travail distribués pour validation. Tous les membres du comité de pilotage peuvent ainsi suivre l'avancée des projets débattus au cours des GT thématiques.

5 ■ LES PROJETS : REALISATIONS ET ETAT D'AVANCEMENT

5.1 MISE EN LIGNE DU PORTAIL INTERNET

Le projet « portail Internet » constituait le premier objectif du Réseau national. La conception du site, suivie par différentes phases de validation par le comité de pilotage, a été réalisée en 2005. Ce portail (figure 3) est une préfiguration du site qui a vocation, à moyen terme, à permettre l'accès aux résultats des mesures de la radioactivité de l'environnement visées par l'arrêté du 27 juin 2005. Ce projet, dirigé conjointement par l'IRSN et l'ASN, a été finalisé au début de l'année 2006 et l'ouverture du site est intervenue le 12 juin 2006. Chaque mise à jour fait l'objet d'une co-validation systématique IRSN - ASN. Sur la base de la version actuellement en ligne, la prochaine version proposera un module d'accès à la base de données du Réseau national, constituant ainsi un véritable système d'information.



REPUBLIC FRANCAISE

asn **RÉSEAU NATIONAL** IRSN
DE MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

ACCUEIL

Présentation du Réseau national

- Missions et objectifs
- Textes réglementaires
- Organisation
- Acteurs

Données et rapports sur l'état radiologique de l'environnement

- Origine des données
- Producteurs de données
- Données de mesures
- Dossiers d'expertise et de synthèse

Agrément des laboratoires par l'ASN

- Rôle et composition de la commission d'agrément
- Demande d'agrément
- Programmes d'intercomparaisons
- Critères d'agrément
- Laboratoires agréés

Eléments d'informations sur la radioactivité et les rayonnements ionisants

- Les découvreurs
- Qu'est-ce que la radioactivité ?
- La période radioactive
- D'où vient la radioactivité ?
- [La radioactivité au voisinage des installations nucléaires](#)
- Les rayonnements ionisants
- Du Becquerel au Sievert
- La mesure de la radioactivité

LIENS

CONTACTS

LA RADIOACTIVITÉ AU VOISINAGE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

La surveillance de la radioactivité dans l'environnement des sites nucléaires s'effectue selon un programme réglementé, contrôlé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et conforme aux prescriptions fixées par les arrêtés d'autorisation de rejets de chaque site comportant une installation nucléaire de base (INB).

> Voir le schéma global de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement d'un site nucléaire (.jpg 62 ko)

Un dispositif de surveillance est mis en place autour de chaque site nucléaire sur un rayon de plusieurs kilomètres. Il est adapté aux types d'activités du site et à ses caractéristiques locales. La surveillance s'effectue tout au long de l'année. Elle comprend un suivi de l'air par le biais de l'activité des aérosols atmosphériques et de l'exposition ambiante, des eaux de surface en amont et en aval des rejets liquides et des eaux souterraines au voisinage des sites. Un contrôle est également effectué sur la végétation, ainsi que sur des échantillons de la chaîne alimentaire tels que le lait, les fruits, les légumes, les principales productions agricoles...

A l'exception de traces de radionucléides artificiels qui peuvent être enregistrées dans l'environnement immédiat de quelques sites et dont la présence est à relier aux rejets autorisés ou aux anciennes pratiques des sites, la plus grande partie de la radioactivité mesurée au voisinage des sites nucléaires est d'origine naturelle.



Stations de prélèvement de poussières atmosphériques
(Photo IRSN)

Figure 3 : exemple de page du portail Internet du Réseau national

5.2 DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION

Le tableau 3 résume les principales étapes du projet de développement du système d'information du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement. Les étapes 4 et 5 ont été réalisées au cours de l'année 2006.

Tableau 3 : Chronogramme synthétique de réalisation du projet de développement du système d'information du Réseau national

	Action	Période	Objectifs
1	Inventaire des données	Juin 2004 à novembre 2005	Recenser l'ensemble des mesures Identifier le cadre des mesures Cerner les attentes des acteurs
2	Définition des orientations stratégiques	Mai à septembre 2005	Synthétiser les principales fonctionnalités du système d'information du Réseau national
3	Organisation des entretiens individuels	Août à novembre 2005	Constituer le dossier d'expression des besoins à partir des orientations stratégiques et la synthèse technique des entretiens
4	Rédaction du dossier d'expression des besoins	Novembre 2005 à mars 2006	Document de référence pour la réalisation du cahier des charges fonctionnel du système d'information du Réseau national
5	Etude technique et financière	Juillet à octobre 2006	Rédiger un dossier d'aide à la décision pour l'ASN et le comité de pilotage
6	Finalisation des exigences de la maîtrise d'ouvrage	Février à Septembre 2007	Synthétiser les exigences pour la création des spécifications techniques et fonctionnelles du système informatique
7	Création des spécifications	Septembre 2007 à janvier 2008	Réaliser les spécifications générales, techniques et détaillées du système informatique du Réseau national
8	Réalisation du système informatique (SI)	Année 2008	Réaliser le SI et mettre à disposition l'architecture technique de développement, d'intégration et de production
9	Tierce Recette Applicative (TRA)	Année 2008	Mettre en œuvre une TRA pour l'assistance à la recette du système informatique
10	Mise en production du système	Année 2009	Accompagner le changement induit par le nouveau système par rapport à l'actuel Référencer le site auprès des principaux moteurs de recherche Elaborer un plan de communication associé à l'ouverture du site

5.2.1 Rédaction du dossier d'expression de besoins (étape 4)

Dans la continuité de la phase de spécification, l'IRSN a finalisé en mars 2006 le dossier d'expression de besoins du projet dit « de référence ». Le projet de référence consiste à centraliser les données des producteurs dans une base unique qui servira de plateforme de traitement, d'archivage, de valorisation et de mise à disposition des informations sur Internet.

Ce document, destiné au prestataire informatique qui construira l'ensemble du système d'information du Réseau national (base de données et site Internet), fait référence à de nombreux documents (textes réglementaires, CR des réunions du comité de pilotage et des GT, orientations stratégiques, ...) et présente les informations qui seront enregistrées dans la future base de données du Réseau national.

5.2.2 Etude technique et financière du projet de système d'information (étape 5)

Dans le cadre du comité de pilotage et des orientations générales retenues, l'IRSN a procédé en 2006 aux consultations nécessaires en vue d'élaborer un cahier des charges fonctionnel pour la création d'une base de gestion des données. Dans sa version de référence, le projet aurait nécessité un budget important et des moyens humains associés. L'IRSN a donc réalisé entre juillet et octobre 2006 un chiffrage financier précis du projet de référence, tant du point de vue de l'investissement (phase de développement et de déploiement) que de la charge de fonctionnement (maintenance, main d'oeuvre).

Par rapport à la solution de référence qui a résulté des consultations, l'IRSN a également souhaité étudier des solutions alternatives qui, tout en maintenant l'harmonisation du format et de la qualité des données produites ainsi que leur accessibilité, allègeraient la charge de gestion de l'IRSN en renforçant la « dimension réseau » du dispositif.

Les approfondissements techniques ont notamment concerné l'étude des formats de fichiers, la gestion des droits, l'étude sur le requêtage dynamique et ses possibilités, l'étude des risques sur le projet et l'archivage des données.

Les approfondissements financiers ont porté sur le coût estimé du développement et de l'exploitation pour chacune des architectures étudiées. Trois livrables ont été réalisés :

- livrable 1 - une étude de la solution dite de « référence » ;
- livrable 2 - une étude des solutions alternatives identifiées ;
- livrable 3 - un dossier de synthèse et d'aide à la décision.

Les premiers éléments de l'étude technico-financière des projets de référence et alternatifs ont été présentés lors de la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2006. Les conclusions de cette étude et les orientations sur le développement de la base de données ont été présentées pour avis au comité de pilotage du 20 octobre.

La **solution de référence** est un système d'information basé notamment sur :

- le transfert télématique des données de mesures dans un format prédéterminé ;
- une application servant à formater les fichiers de données ;
- l'analyse centralisée des données reçues ;
- l'enregistrement centralisé des données réceptionnées ;
- la réplication des données valides pour leur mise à disposition pour un site Internet ;
- la sélection et la restitution des données sur un site Internet.

La **solution décentralisée** est un système d'information basé notamment sur :

- le contrôle réalisé le plus en amont possible par les producteurs de données de mesures (contrôles décrits dans un cahier d'exigences produit par l'IRSN à destination des producteurs) ;
- la mise à disposition des données de mesures validées de façon la plus indépendante possible par le producteur, au plus près du système d'information source s'il existe (structure de la base de données décrite dans un cahier d'exigences produit par l'IRSN à destination des producteurs) ;
- la sélection et la restitution des données sur un site Internet.

Les grands producteurs de données que sont les exploitants nucléaires ont exprimé par écrit et oralement une opposition ferme à la solution décentralisée en avançant des arguments formels (respect de l'arrêté du 27 juin 2005) mais aussi de fond (sécurisation des accès aux bases de données des producteurs ...). Ce refus a été pris en compte comme un risque identifié pour la réussite du projet. Ce projet impliquant de nombreux interlocuteurs, de nombreuses organisations, l'adhésion globale à la solution est déterminante pour sa réussite.

Les deux concepts étudiés consistaient, pour le premier, à faire porter toute la charge d'administration sur une entité unique (IRSN), et pour le second, à impliquer davantage les différents producteurs et à diminuer la charge de fonctionnement de l'IRSN. Un examen plus attentif de ces deux solutions a conduit à une solution de convergence en considérant :

- que l'IRSN prendrait en charge le système d'information permettant d'intégrer les petits producteurs au projet Réseau national, ce qui tend à centraliser une partie des données de différents producteurs quelle que soit l'option retenue ;
- que l'IRSN souhaitait minimiser sa charge d'administration, notamment liée aux nombreux allers-retours induits par les contrôles centralisés validant les données.

Dès lors, la solution d'optimisation consiste à opter vers une gestion centralisée des données tout en décentralisant la fonction de contrôle des données au maximum vers les producteurs, et en faisant en sorte que seules les données validées et donc publiables soient transmises vers la base de gestion centralisée. Cette solution permet à l'IRSN de limiter sa charge homme-jour, et en conséquence les coûts de fonctionnement.

Cette solution de convergence a reçu un accueil favorable de la part des membres du comité de pilotage. Une adhésion globale était indispensable pour la réussite du projet, mais également pour le lancement de la procédure de consultation.

5.2.3 Description synthétique de l'architecture informatique du Réseau national

Le programme de contrôle du système d'information du Réseau national (figure 4) vérifiera le formatage des fichiers de données, selon une normalisation (référentiel et protocole de transfert) que le producteur de données devra respecter sous peine de voir ses données rejetées lors de leur transmission.

Seules les lignes correctes des fichiers transmis seront intégrées à la base de données, puis archivées et mises à disposition sur Internet. En amont, les outils de validation des données seront ceux développés par les producteurs de données. En aval, un outil de contrôle permettra une vérification finale de la conformité des données transmises à la base de données du Réseau national.

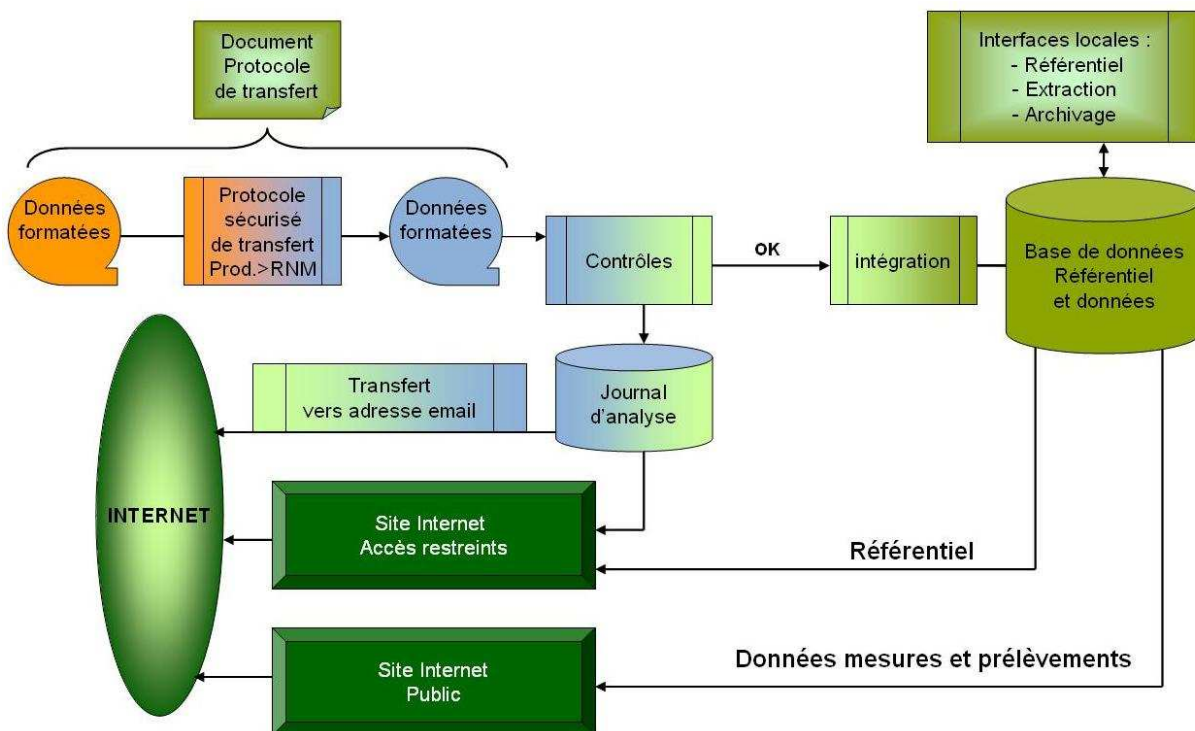


Figure 4 : schéma de l'architecture informatique du Réseau national

Un fichier, édité automatiquement, permettra aux producteurs de recevoir par messagerie ou de visualiser sur le site Internet du Réseau national un bilan sur l'état des fichiers transmis. Le protocole de transfert des données sera mis à disposition des producteurs de données. Les producteurs devront se conformer point à point à cette norme dont les éventuelles mises à jour seront téléchargeables sur Internet. Les fichiers « catalogue de référence » seront également disponibles sur le site Internet, chaque producteur ayant à sa charge de les télécharger dans son système en cas de mise à jour. Le site Internet du Réseau national reposera sur une base de données, image de la base de données de référence.

5.2.4 Lancement de la phase de conception

La procédure d'appel à candidature a été lancée fin 2006. Celle-ci comporte 4 lots :

- Lot 1 : Spécifications de la base de données, du traitement d'intégration et du protocole de transfert de fichiers ;
- Lot 2 : Spécifications du site Internet ;
- Lot 3 : Conception, réalisation du projet global ;
- Lot 4 : Tierce recette applicative.

La réception des dossiers de candidature des sociétés de prestation a été fixée au 22 février 2007. L'IRSN effectuera une étude des dossiers qui aboutira à la diffusion du cahier des charges relatif aux lots n°1, n°2 et n°4 auprès des candidats sélectionnés. Une phase d'analyse des offres aboutissant au choix des prestataires sera ensuite lancée. Conformément aux critères de sélection indiqués dans les règlements d'appel d'offres, l'examen des offres portera sur les performances économiques et techniques, ainsi que sur la mise en œuvre de la démarche d'assurance qualité.

5.2.5 Planning global du projet (2007 - 2009)

Le planning global (figure 5) présente schématiquement l'étalement du projet informatique entre 2007 et 2009 (déploiement).

La consultation sur les lots 1 et 2 a été lancée dès janvier 2007 (voir chapitre 5.2.4). La réalisation des spécifications pour ces lots débutera en septembre 2007. Des tests pourront être effectués sur des maquettes. Ce prestataire aura pour tâche d'élaborer les spécifications fonctionnelles détaillées du système d'information. Une organisation spécifique sera mise en place fin 2007 afin d'assurer un suivi périodique du projet et une bonne coordination entre la maîtrise d'ouvrage et les fournisseurs de données. Cette phase sera donc accompagnée de réunions fréquentes du GT afin de permettre un suivi du développement des spécifications et une validation des maquettes proposées.

En 2008, les lots 3 et 4 seront menés en parallèle. Ils demanderont également une validation en profondeur du système par le biais notamment de tests avec les producteurs de données.

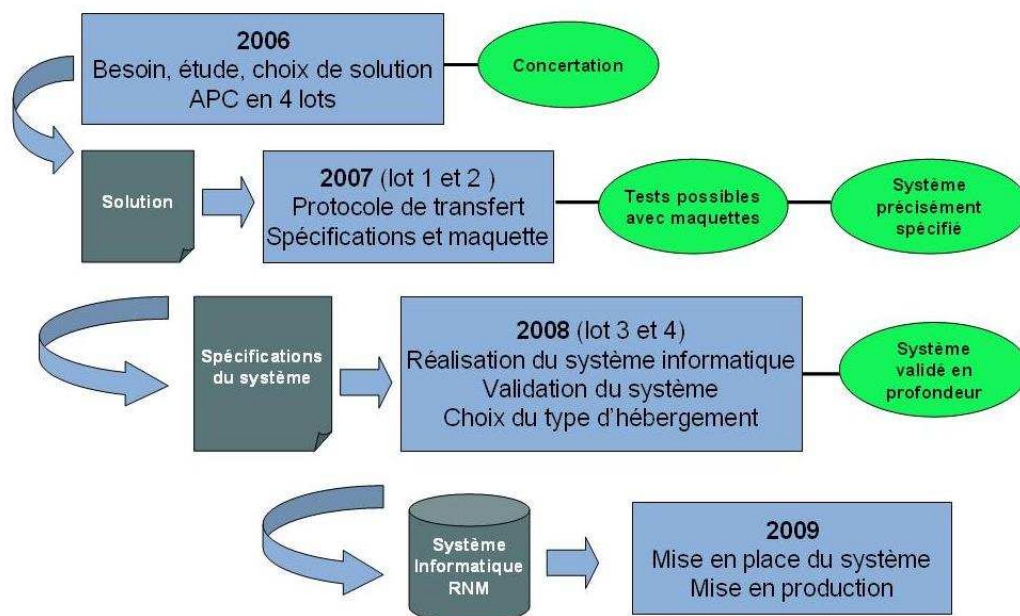


Figure 5 : planification globale du projet informatique du Réseau national

6 ■ ACTIONS CONNEXES AU RESEAU NATIONAL

6.1 L'ACTION PILOTE ENVIRONNEMENT - LOIRE (APEL) : VERS UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES SOUHAITS DU PUBLIC EN MATIERE DE RESTITUTION DE L'INFORMATION

Initiée en 2005, l'action pilote « surveillance de la radioactivité dans l'environnement dans le bassin versant de la Loire » est une action menée en commun par les Commissions locales d'information (CLI) de ce bassin et l'IRSN. Le but de cette action est de construire en commun des modalités de restitution des données de surveillance de l'environnement permettant aux acteurs locaux de disposer d'une information intelligible leur permettant de suivre eux-mêmes la qualité radiologique de leur environnement.

Dans le cadre de leur convention de partenariat, l'IRSN et l'Association nationale des commissions locales d'information (ANCLI) ont fait réaliser en 2004 une enquête auprès de trois CLI. Ce test visait à identifier leurs attentes en matière de suivi des rejets des installations nucléaires de base et de surveillance de la qualité radiologique de l'environnement autour de ces installations. Cette enquête a souligné les attentes fortes des acteurs locaux en matière d'intelligibilité des données et d'adéquation de ces mesures aux préoccupations locales. L'ANCLI et l'IRSN ont donc décidé de lancer conjointement une action pilote participative dont le but serait d'identifier les attentes des CLI en matière de restitution de données, et de construire avec elles des outils de suivi de la radioactivité dans l'environnement intelligibles pour tous.

Le succès de cette action pilote repose sur l'intérêt commun que les différents partenaires trouvent dans cette démarche. En premier lieu, il apparaît que, si des milliers de résultats de mesure de radioactivité dans l'environnement autour des installations nucléaires sont disponibles annuellement, ils sont difficilement utilisables par les acteurs locaux dont en particulier les CLI, qui souhaiteraient disposer d'indicateurs pertinents leur permettant d'effectuer elles-mêmes un suivi de la qualité de leur environnement autour des installations nucléaires.

Pour sa part, l'IRSN a une mission générale de surveillance de la radioactivité dans l'environnement et effectue chaque année des milliers de mesure autour des installations nucléaires de base et dans l'environnement en général. De plus, l'IRSN est responsable de la gestion du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement qui vise à mettre ces résultats de mesures à disposition du plus grand nombre. Pour concilier ces objectifs, il est apparu important pour l'IRSN de se concerter avec le public ou ses représentants afin de construire un modèle de restitution des données intelligible par les acteurs locaux.

Les premiers résultats de « l'action pilote »

Le dialogue engagé a conduit à choisir d'ancrer cette action sur une base territoriale et le choix s'est porté sur le bassin versant de la Loire, les résultats ayant vocation à être ensuite discutés au niveau national dans le cadre du partenariat ANCLI/IRSN. Les quatre CLI du bassin de la Loire (Saint-Laurent-des-Eaux, Belleville-sur-Loire, Dampierre-en-Burly et Chinon) ont été sollicitées pour participer à cette action participative.

La première phase a été engagée en 2005 par l'IRSN auprès de la CLI de Saint-Laurent-des-Eaux, puis des CLI de Dampierre-en-Burly et de Chinon. Elle a consisté à présenter les résultats de l'enquête mentionnée ci-dessus et à exposer le besoin de l'IRSN de connaître les attentes locales afin d'identifier de quelle manière les données existantes pouvaient être restituées utilement et répondre à des besoins locaux, territoriaux. La deuxième phase de cette action pilote a eu pour objet de réaliser un inventaire des données existantes et d'identifier quelles organisations, au niveau local, étaient susceptibles de produire des données.

Sur la base du travail ainsi réalisé avec la CLI de Saint-Laurent-des-Eaux, l'IRSN a produit en 2006 un document de synthèse réunissant l'ensemble des informations disponibles en matière de mesure de la radioactivité dans l'environnement de cette centrale nucléaire, la discussion engagée sur ce document a permis de fournir des réponses aux questions précises des membres de la CLI et aussi de formuler leurs attentes de manière plus globale. Celles-ci sont principalement relatives à la construction d'indicateurs pertinents permettant aux acteurs locaux d'effectuer un suivi comparatif à la fois sur une base géographique et temporelle. La pluralité des sources et l'estimation de l'impact sur la santé des habitants font aussi partie des attentes des CLI.

Les perspectives

Suite à ce premier rapport relatif à l'environnement de Saint-Laurent-des-Eaux et aux discussions conduites avec les CLI, il a été décidé de rédiger un rapport analogue élargi à l'ensemble des installations nucléaires du bassin versant de la Loire en s'appuyant sur tous les acteurs effectuant des mesures de radioactivité dans l'environnement. Un groupe de pilotage, composé de l'IRSN et de membres des CLI de Saint-Laurent-des-Eaux, de Dampierre-en-Burly et de Chinon, supervise la rédaction de ce rapport dont la parution est prévue en 2007.

6.2 MISE EN PLACE DU GT STRATEGIE DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Les acteurs de la mesure de la radioactivité sont nombreux en France. Dans un contexte européen et national qui évolue et face à des choix anciens hérités de la période post-Tchernobyl, il semble nécessaire de redéfinir les objectifs de la surveillance (respect de limite de dose, détection d'élévation de niveau de radioactivité et déclenchement de l'alerte, contrôle de pratiques nucléaires,...) afin de formaliser une stratégie à l'échelle nationale :

- pour rendre plus lisible la réponse de la France aux obligations réglementaires ;
- pour que les choix de chacun des acteurs puissent se positionner par rapport à un schéma global ;
- pour rendre les partis pris plus explicites : définition des objectifs, analyse de leur complétude et de leur cohérence ;
- pour optimiser les ressources de mesure de chacun.

En ce sens, l'ASN, en concertation avec l'IRSN, a mis en place un groupe de travail au sein du Réseau national, réunissant les acteurs intéressés du comité de pilotage (DGS, DPPR, DGCCRF, AFSSA, ADEME, exploitants, AASQA, milieu associatif,...) auxquels se sont jointes d'autres parties prenantes à ce projet (Commissions locales d'information).

Ce GT « stratégie de surveillance de l'environnement » a pour objectif l'établissement d'un document sur la stratégie nationale de surveillance de la radioactivité de l'environnement. L'avancée des travaux du GT sera présentée au comité de pilotage du Réseau national.

Une première réunion s'est déroulée le 13 décembre 2006. Elle a notamment permis de préciser le cadre de ce GT ainsi que sa méthode de travail.

7 ■ DOCUMENTS PRODUITS PAR LE RESEAU

7.1 COMPTE RENDUS

Comité de pilotage

- Compte rendu du COPIL du 27 janvier 2006 (6 annexes)
- Compte rendu du COPIL du 20 octobre 2006 (8 annexes)

Groupes de travail

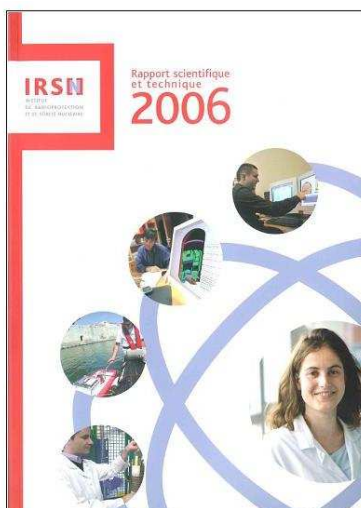
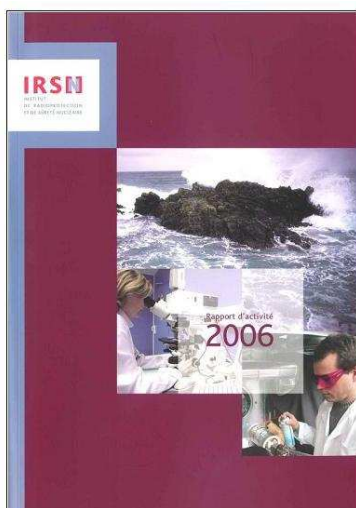
- Compte rendu du GT du 22 mars 2006 (4 annexes)

7.2 DOCUMENTS TECHNIQUES ET STRATEGIQUES

- Dossier d'expression de besoin - version de référence (rapport IRSN/DEI/SESURE 2006-17)
- Cahier des charges de l'étude technique et financière du projet et de ses risques associés (rapport IRSN/DEI/GIS 2006-14)
- Etude technique et financière du projet et de ses risques associés - Livrable 1 - Etude de la solution de référence (rapport IRSN - ASK)
- Etude technique et financière du projet et de ses risques associés - Livrable 2 - Etude de la solution alternative (rapport IRSN - ASK)
- Etude technique et financière du projet et de ses risques associés - Livrable 3 - Dossier de synthèse et d'aide à la décision (rapport IRSN - ASK)
- Rapport d'étude - Solution pour le développement du système d'information du Réseau national (rapport IRSN/DEI/GIS 2006-72)

8 ■ AUTRES PUBLICATIONS

En 2006, l'IRSN a publié des articles sur le Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement dans son rapport d'activité et dans son rapport scientifique et technique. Ces publications consistent à mieux faire connaître le Réseau national ainsi qu'à expliquer la démarche de développement du système d'information entreprise par l'IRSN. Ces publications ont également fait la promotion du site Internet « www.mesure-radioactivite.fr » qui constitue par ailleurs l'une des principales sources d'information sur le Réseau national.



9 ■ RESSOURCES HUMAINES DEPLOYEES POUR LE RESEAU NATIONAL

9.1 L'IRSN ET LE RESEAU NATIONAL

L'Institut concourt au fonctionnement opérationnel du Réseau national. Cette action repose principalement sur deux entités de la Direction de l'environnement et de l'intervention de l'IRSN :

- le Laboratoire de veille radiologique de l'environnement (LVRE) : secrétariat du comité de pilotage, organisation des réunions du comité de pilotage et des GT thématiques, rédaction des comptes rendus, réalisation et suivi des projets en interne (informatique, communication) et en externe (ASN et acteurs du Réseau national), mise à jour du site Internet ;
- le Groupe informatique et scientifique (GIS) : développement et assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet système d'information du Réseau national, suivi des études techniques et financières associées.

A ces entités s'ajoute la participation de la Direction de la communication et la Direction générale pour la validation de la ligne éditoriale et des contenus du site Internet. Ces actions de communication sont réalisées conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Des membres de l'Institut sont également nommés au comité de pilotage ainsi qu'à la commission d'agrément des laboratoires.

9.2 L'ASN ET LE RESEAU NATIONAL

Dans le domaine de l'environnement, l'ASN est chargée d'organiser la veille permanente en matière de radioprotection, notamment la surveillance radiologique de l'environnement sur l'ensemble du territoire, de contrôler les rejets d'effluents gazeux et liquides en provenance des installations nucléaires de base, et de proposer, coordonner et mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de réglementation et de contrôle portant sur la surveillance de l'environnement des sites nucléaires. Au titre de ces missions, les orientations du Réseau national et son développement sont décidés par l'ASN, après avis du comité de pilotage.

L'ASN préside le comité de pilotage qui comprend également, au titre de ses membres, le secrétaire général de l'ASN. La préparation des décisions relevant du COPIL est assurée par l'ASN avec l'IRSN. Des représentants de l'ASN sont également nommés au comité de pilotage. Ces actions sont pilotées par la Direction de l'environnement et des situations d'urgence (ASN/DEU) en étroite collaboration avec la Direction générale de l'ASN pour les questions relatives à la communication et à l'information. Par ailleurs, l'ASN/DEU anime le GT « Stratégie de surveillance du territoire ».

L'ASN assure également la présidence et le secrétariat de la commission d'agrément. Dans ce cadre, l'ASN/DEU instruit notamment les demandes d'agrément des laboratoires, coordonne les essais interlaboratoires organisés par l'IRSN/DEI/STEME, valide le traitement statistique des résultats et prépare et rend compte des propositions de la commission d'agrément des laboratoires. Elle assure également la préparation des décisions d'agrément des laboratoires par l'ASN.

9.3 LES AUTRES ACTEURS DU RESEAU NATIONAL

Le fonctionnement du Réseau national nécessite la participation d'une trentaine de personnes (représentants des ministères, de collectivités territoriales, de l'AFSSA, de l'InVS, de l'AFSSET, d'exploitants d'activités nucléaires (EDF, CEA, AREVA, ANDRA, Marine nationale), d'associations de protection de l'environnement (GSIEN, ACRO) et de consommateurs), désignées au titre du comité de pilotage ou de la commission d'agrément.

Leur rôle ne se limite pas aux seuls échanges en réunion. L'IRSN et l'ASN sollicitent fréquemment ces acteurs dans le cadre de réunions préparatoires et de GT thématiques, et pour recueillir leur avis sur les nombreux documents associés à ces activités. La participation active de l'ensemble des acteurs du Réseau national est donc importante pour le fonctionnement de ses instances, d'une part, ainsi que pour le développement du futur système d'information, d'autre part.

Le développement du Réseau national repose sur une synergie et une dynamique mettant en œuvre de nombreux acteurs dont l'implication dans la conception et la mise en place des outils informatiques et de communication constitue une des clés de voûte de la réussite du projet.

10 ■ ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires (JO du 29 juillet 2005)

Annexe 2 : Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination au comité de pilotage du Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement (JO du 24 septembre 2005)

ANNEXE 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

NOR : SANY0522011A

Le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
Vu le décret n° 2002-255 du 22 février 2002 modifiant le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 et créant une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}.** – En application de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, le présent arrêté définit :
- le mode d'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, ci-après dénommé « le réseau national » ;
 - les critères de qualification auxquels doivent satisfaire les laboratoires agréés au titre des mesures de la radioactivité de l'environnement, ci-après dénommés « laboratoires agréés » ;
 - les modalités de la transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national.

Section I

Organisation du réseau national

Art. 2. – Les orientations du réseau national sont fixées par le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, après avis du comité de pilotage du réseau.

Le comité de pilotage est composé de :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président du comité ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la défense ;
- 6° Un représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) ;
- 7° Un représentant de l'Institut national de veille sanitaire (InVS) ;
- 8° Un représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
- 9° Deux représentants des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, chacun désigné respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 10° Deux représentants des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, chacun désigné respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 11° Deux personnes qualifiées, chacune désignée respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois ans ;
- 12° Deux représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Un arrêté du ministre chargé de la santé désigne les agents publics appelés en raison de leur qualité à siéger ou à se faire représenter au sein du comité de pilotage au titre des 1° à 5°.

Les membres du comité mentionnés aux 6° à 12° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Sauf pour les personnes mentionnées au 11°, des suppléants peuvent leur être désignés.

Le comité de pilotage est réuni à l'initiative du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et au moins une fois par an, ainsi qu'à la demande d'un tiers de ses membres.

Les avis du comité de pilotage sont rendus publics, notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 3. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire gère le réseau.

A ce titre, il assure :

- la centralisation et l'exploitation des résultats des analyses ;
- la validation et le traitement des résultats de ces analyses ;
- la mise à disposition et la diffusion de ces données vers les administrations responsables des activités nucléaires et le public ;
- la conservation et l'archivage de ces données.

Les informations collectées par le réseau national de mesure de la radioactivité de l'environnement sont mises à disposition de l'Institut national de veille sanitaire conformément à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique.

Art. 4. – Les données collectées sont rendues publiques, notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le format des données mises à disposition du public est défini par le comité de pilotage mentionné à l'article 2.

Art. 5. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire établit chaque année un rapport de gestion du réseau national et un rapport de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement lorsque les données collectées par le réseau le permettent. Ce rapport de synthèse est complété par une présentation des estimations des impacts radiologiques des principales activités nucléaires. Il est présenté, pour avis, au comité de pilotage mentionné à l'article 2, puis transmis au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ce rapport est rendu public notamment sur les sites internet de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les rapports de synthèse sur l'état radiologique de l'environnement, fournis par les organismes mentionnés aux articles 21 et 22, pourront, à leur demande et après avis du comité de pilotage, être référencés sur ces sites internet.

Section II

Conditions d'agrément et critères de qualification des laboratoires de mesure de radioactivité dans l'environnement

Art. 6. – La présente section définit les conditions suivant lesquelles les laboratoires mentionnés à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique reçoivent un agrément du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement pour réaliser les mesures de la radioactivité de l'environnement.

Art. 7. – L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs catégories de mesures radioactives dans un ou plusieurs types de matrice environnementale, conformément à la grille d'agrément figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8. – L'agrément est accordé ou refusé sur proposition de la commission d'agrément dont la composition est fixée à l'article 17 ci-après. La commission se prononce sur la base d'une demande d'agrément, présentée par le responsable du laboratoire pétitionnaire, et sur l'analyse des résultats des essais d'intercomparaison obtenus par le laboratoire pétitionnaire pour les agréments sollicités. La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations mentionnées aux annexes 2 ou 3 du présent arrêté.

Art. 9. – Le laboratoire met en place, pour chaque catégorie d'analyse pour laquelle il sollicite un agrément, les compétences techniques et un système qualité conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025. Sont réputés satisfaire à cette disposition les laboratoires disposant d'une accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Lorsque les programmes d'accréditation relatifs aux mesures de radioactivité sont incomplets, en attente ou inexistantes, les normes AFNOR ou ISO en vigueur ou, à défaut, les méthodes reconnues par la commission d'agrément sont utilisées.

Art. 10. – L'ensemble des pièces du dossier de demande, d'extension, ou de renouvellement d'agrément doit être déposé auprès de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avant le 30 juin précédant la première année de la période pour laquelle l'agrément, l'extension ou le renouvellement d'agrément est sollicité. La direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection peut requérir du demandeur toutes informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Un contrôle de la conformité des pratiques du laboratoire aux exigences de cet arrêté peut être réalisé à la demande du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Art. 11. – L'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire est l'organisateur des essais d'intercomparaison en vue de l'obtention de l'agrément des laboratoires au titre des mesures de la radioactivité de l'environnement.

Les laboratoires pétitionnaires doivent participer à leurs frais à ces essais d'intercomparaison.

Un agrément peut toutefois être accordé, sur avis de la commission d'agrément prévue à l'article 17, sur présentation par le demandeur de résultats d'essais équivalents réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, reconnu par ledit Etat membre, ou de résultats d'essais organisés par des organismes internationaux notamment l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

Art. 12. – En cas d'échec d'un laboratoire pétitionnaire à un essai d'intercomparaison présenté à l'occasion d'une demande ou d'un renouvellement d'agrément, la commission prévue à l'article 17 propose un moratoire sur la délivrance ou le retrait de l'agrément, fixant au laboratoire un délai et des dispositions à satisfaire pour obtenir ou conserver son agrément. En cas de non-respect des dispositions prévues au terme de ce moratoire, l'agrément peut être refusé, suspendu provisoirement ou retiré par décision conjointe motivée du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Art. 13. – Les essais d'intercomparaison sur les mesures de radioactivité et de quantité de substances radioactives doivent être réalisés par le laboratoire pétitionnaire. Ils ne peuvent en aucun cas être sous-traités à un autre laboratoire.

Art. 14. – Un organisme disposant de laboratoires sur plusieurs sites géographiques sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chaque laboratoire pétitionnaire localisé sur chacun de ces différents sites.

Art. 15. – Le responsable du laboratoire agréé informe le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de toute modification importante apportée au système qualité de son laboratoire, notamment en cas :

- de changement de structure juridique ou de dénomination du laboratoire ;
- de changement des signataires des résultats d'analyses ;
- de réorganisation du laboratoire ;
- le cas échéant, d'évolution de son périmètre d'accréditation,

dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la modification.

Art. 16. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire respecte les exigences du guide ISO/CEI 43-1 relatif aux essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison – développement et mise en œuvre de systèmes d'essais d'aptitude. Il est accrédité en tant qu'organisateur d'intercomparaisons (document COFRAC n° LAB CIL REF 02) par le Comité français d'accréditation ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art. 17. – La commission d'agrément est composée de :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la santé, président de la commission ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de la défense ;
- 6° Deux personnes qualifiées chacune choisie respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement ;
- 7° Deux représentants des laboratoires agréés chacun choisi respectivement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement ;
- 8° Deux représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 9° Un représentant des organismes de normalisation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé désigne les agents publics appelés, en raison de leur qualité, à siéger ou à se faire représenter au sein de la commission au titre des 1° à 5°.

Les membres de la commission mentionnés au 6° à 9° sont nommés, ainsi que leur suppléant, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La commission d'agrément se réunit, à l'initiative de cette direction, au moins une fois par an.

Art. 18. – Les agréments sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé pour une période maximale de quatre années à compter de la publication de l'arrêté.

Cet arrêté mentionne les catégories de mesures radioactives par matrice environnementale pour lesquelles l'agrément est délivré. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 19. – Lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des rapports d'essais ou des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le libellé suivant doit être utilisé : « laboratoire agréé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement pour les mesures de radioactivité de l'environnement – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande ».

Art. 20. – Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, tout laboratoire auteur de fausses déclarations dans le dossier soumis en appui de la demande d'agrément est passible d'un retrait d'agrément. En cas de non-respect des conditions annexées à l'agrément, celui-ci peut être suspendu provisoirement ou retiré par décision conjointe motivée du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, après avis de la commission d'agrément.

Section III

Transmission des résultats des mesures des laboratoires agréés au réseau national

Art. 21. – Les exploitants ou gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires ainsi que les collectivités territoriales, les services de l'Etat et ses établissements publics qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, effectuent des mesures de radioactivité de l'environnement, sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer leurs mesures réglementaires par des laboratoires agréés et d'en transmettre les résultats à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Art. 22. – Les collectivités territoriales, les services de l'Etat et ses établissements publics qui, en dehors de dispositions législatives ou réglementaires et en dehors de leur qualité d'exploitant ou gestionnaire de sites nucléaires, effectuent ou font effectuer des mesures de radioactivité de l'environnement par des laboratoires agréés, transmettent les résultats de ces mesures à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour diffusion sur le réseau national. Cette disposition peut également s'appliquer aux autres organismes.

Art. 23. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionne la source des résultats qu'il publie.

Art. 24. – Les informations qui doivent accompagner les résultats de mesures sont celles figurant dans les recommandations de la Commission européenne du 8 juin 2000 concernant l'application de l'article 36 du traité Euratom relatif à la surveillance des taux de radioactivité dans l'environnement en vue d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 191 du 27 juillet 2000. Ces informations sont reproduites à l'annexe 4 du présent arrêté. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire définit les supports documentaires sur lesquels doivent être transmises les informations qu'il est chargé de collecter au titre de l'article 3 du présent arrêté.

Section IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 25. – Les arrêtés du 7 août 1990 fixant respectivement :

- les modalités des programmes d'intercomparaison des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation ; et
- les modalités d'obtention, de renouvellement et de retrait du certificat de qualification technique institué par le décret n° 88-715 du 9 mai 1988 relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées alimentaires,

sont abrogés.

Toutefois, les certificats obtenus au titre des arrêtés abrogés précités restent valables jusqu'à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté listant les laboratoires agréés à la suite de l'organisation des nouveaux essais d'intercomparaison.

Art. 26. – L'arrêté du 17 octobre 2003 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires de mesures de la radioactivité de l'environnement pris en application de l'arrêté du 17 octobre 2003 précité et parus antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'agrément.

Art. 27. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux laboratoires effectuant des mesures réglementaires pour le compte des organismes mentionnés à l'article 21, au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 28. – Les laboratoires possédant des certificats de qualification technique délivrés au titre du décret n° 88-715 abrogé du 9 mai 1988 relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation, bénéficient de dispositions transitoires pour se mettre en conformité avec le présent arrêté. Sous réserve du dépôt d'une demande d'agrément conforme au dossier décrit à l'annexe 2 hormis les points 6 et 7 et de l'obtention de résultats satisfaisants aux essais d'intercomparaison, la commission d'agrément peut proposer à ces laboratoires un agrément provisoire. Les agréments provisoires sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement pour une durée limitée au 31 décembre 2008. Au plus tard à cette date, les laboratoires souhaitant maintenir leur agrément pour une durée restante de quatre ans au plus, doivent s'être mis en conformité avec la norme NF EN ISO/CEI 17025 et avoir déposé un dossier conforme à l'annexe 2.

Ces dispositions transitoires sont applicables, avec effet rétroactif, aux laboratoires ayant participé aux essais d'intercomparaison organisés depuis le 1^{er} janvier 2004 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Art. 29. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire se met en conformité avec les dispositions de l'article 16 du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2006.

Art. 30. – A compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté et jusqu'à la date de publication au *Journal officiel* des arrêtés relatifs aux agréments prévus à l'article 6 du présent arrêté, les résultats des mesures fournis par les organismes mentionnés à l'article 21 et titulaires des certificats mentionnés au dernier alinéa de l'article 25 ou réalisés par des laboratoires titulaires de ces certificats peuvent être diffusés sur le réseau national.

Art. 31. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2005.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,
A.-C. LACOSTE

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. TROUVÉ

ANNEXE 1

**GRILLE DES CATÉGORIES D'AGRÈMENT
DES LABORATOIRES DE MESURES DE LA RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

L'agrément d'un laboratoire est défini par un code numérique à 2 composantes :

- le type de matrice (code à 1 chiffre de 1 à 6) ;
- la catégorie de mesures radioactives (code à 2 chiffres de 01 à 17).

Code :	Catégorie de mesures radioactives	Type 1 : Eaux - Eaux consommation, Eaux de surface, Eaux souterraines ...	Type 2 : Matrices sols - Terres, sédiments boues, ...	Type 3 : Matrices biologiques - Végétaux, lait ⁽¹⁾ , faune, flore...	Type 4 : Aérosols sur filtre -	Type 5 : Gaz air	Type 6 : Milieu ambient (sol/air)
..-01 (2)	Radionucléides émetteurs γ > 100 keV	1_01	2_01	3_01	4_01	5_01	-
..-02 (2)	Radionucléides émetteurs γ < 100 keV	1_02	2_02	3_02	4_02	5_02	-
..-03	Alpha global	1_03	-	-	4_03	-	-
..-04	Bêta global	1_04	-	-	4_04	-	-
..-05 (3)	H-3	1_05	2_05	3_05	-	5_05	-
..-06	C-14	1_06	2_06	3_06	-	5_06	-
..-07	Sr-90/Y-90	1_07	2_07	3_07	4_07	-	-
..-08	Autres émetteurs bêta purs (Ni-63, ...)	1_08	2_08	3_08	-	-	-
..-09	Isotopes U + desc.	1_09	2_09	3_09	4_09	-	-
..-10	Isotopes Th + desc.	1_10	2_10	3_10	4_10	-	-
..-11	Ra-226 + desc.	1_11	2_11	3_11	-	Rn 222 : 5_11	-
..-12	Ra-228 + desc.	1_12	2_12	3_12	-	Rn 220 : 5_12	-
..-13 (4)	Isotopes Pu, Am, (Cm, Np)	1_13	2_13	3_13	4_13	-	-
..-14	Gaz halogénés	-	-	-	-	5_14	-
..-15	Gaz rares	-	-	-	-	5_15	-
..-16	Dosimétrie gamma	-	-	-	-	-	6_16
..-17	U pondéral	1_17	2_17	3_17	-	-	-

(1) Un agrément délivré pour les mesures des radionucléides émetteurs γ (code 01 ou 02) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans du lait sous forme liquide, et réciproquement.

(2) Un agrément délivré pour les mesures des radionucléides émetteurs γ (code 01 ou 02) dans une matrice de type 2 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans une matrice de type 3 (à l'exception du lait sous forme liquide), et réciproquement.

(3) Un agrément délivré pour les mesures du tritium (code 05) dans une matrice de type 1 est transposable aux mesures de ce radionucléide dans l'air (après passage dans des barboteurs d'eau).

(4) Un agrément délivré pour les mesures des transuraniens (code 13) dans une matrice de type 2 est transposable aux mesures de ces mêmes radionucléides dans une matrice de type 3 (à l'exception du lait sous forme liquide) et dans une matrice de type 4, et réciproquement.

ANNEXE 2

**COMPOSITION DU DOSSIER À JOINDRE
À LA PREMIÈRE DEMANDE D'AGRÈMENT**

Le dossier de première demande d'agrément, adressé en trois exemplaires au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, par lettre recommandée avec accusé de réception, comprend les informations et pièces suivantes :

1. Une demande précisant, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. Des renseignements généraux sur l'organisme et son statut juridique ;
3. Des renseignements généraux sur le laboratoire : date de création, dénomination, adresse, nom et prénom du (des) responsable(s) technique(s) du laboratoire, effectif en personnel pour les prélèvements et pour les mesures de radioactivité.
Dans le cas où les prélèvements ne sont pas réalisés par le laboratoire pétitionnaire, des renseignements sur l'entité en charge des prélèvements : dénomination, adresse, nom et prénom du (des) responsable(s) des prélèvements, effectif en personnel ;
4. La liste des mesures par type de matrice pour lesquelles un agrément est demandé en se référant aux codes de la grille d'agrément définie à l'annexe 1 ;
5. L'activité dans le domaine des analyses durant l'année civile précédant celle de la demande d'agrément (nombre d'analyses effectuées par catégorie de mesures pour chaque type de matrice environnementale décrites à l'annexe 1) ;
6. Un descriptif du système qualité mis en place pour assurer la qualité de chaque mesure radioactive, faisant l'objet de la demande d'agrément et comprenant :
 - un document démontrant la conformité des pratiques du laboratoire aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
 - la liste des personnels amenés à procéder aux analyses de radioactivité en précisant leur qualification et leur compétence technique ;
 - la liste des méthodes de mesure mises en œuvre et, dans le cas où elles diffèrent des normes AFNOR ou ISO correspondantes, l'identification des écarts et le dossier de validation de la méthode interne ;
 - la liste des équipements de mesure complétée par des informations sur leurs principales caractéristiques et performances ainsi que sur les dispositions de vérification périodique et d'étalonnage ;
 - la liste des principaux équipements de conservation et de préparation des échantillons en vue de leurs mesures de radioactivité ;
 - la liste des étalons de radioactivité nécessaires aux agréments demandés.
- Dans le cas où la demande d'agrément porte sur des mesures de radioactivité couvertes par une accréditation, délivrée par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, le descriptif du système qualité du laboratoire sera remplacé par :
 - le manuel qualité du laboratoire ;
 - la convention d'accréditation et son annexe technique ;
 - un tableau de synthèse récapitulatif, pour chaque agrément sollicité, la référence de la norme de mesure mise en œuvre (le cas échéant, les écarts à la norme sont à préciser), le type d'appareillage de mesure ;
7. Les éléments décrivant les dispositions prises pour assurer la qualité du prélèvement soumis à analyse, ainsi que :
 - la liste des personnels amenés à procéder aux prélèvements en précisant leur qualification ;
 - la liste des modes opératoires et, dans le cas où les modalités de prélèvement diffèrent des normes AFNOR ou ISO correspondantes, l'identification et la justification des écarts ;
 - la liste des principaux matériels de prélèvement et de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire de mesures.
- Dans le cas où les prélèvements sont couverts par une accréditation, ces informations sont remplacées par :
 - la convention d'accréditation et son annexe technique délivrées par l'organisme d'accréditation ;
 - un tableau de synthèse récapitulatif, pour chaque agrément sollicité, la référence de la norme de prélèvement (le cas échéant, les écarts à la norme sont à préciser) ;
8. Une attestation d'engagements, signée par le responsable du laboratoire :
 - à participer aux essais interlaboratoires mis en place par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
 - à informer la DGSNR de toute modification importante de son système qualité et, le cas échéant, de son périmètre d'accréditation ;
 - à utiliser, dans tout document où il est fait référence à l'agrément, le libellé défini à l'article 19 ;
 - le cas échéant, à ne sous-traiter les mesures de radioactivité diffusables sur le réseau national qu'à des laboratoires agréés.

ANNEXE 3

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE À JOINDRE À LA DEMANDE D'EXTENSION OU DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT

Le dossier d'extension ou de renouvellement d'agrément, adressé en trois exemplaires au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, par lettre recommandée avec accusé de réception, comprend les informations suivantes :

1. Une demande précisant s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2. Une mise à jour des renseignements généraux sur le laboratoire de mesures et, le cas échéant, sur l'organisme de prélèvement s'il diffère du laboratoire pétitionnaire ;
3. La liste des mesures par type de matrice pour lesquelles une extension ou un renouvellement d'agrément est demandé en se référant à la grille des agréments définie à l'annexe 1 ;
4. L'activité dans le domaine des analyses de radioactivité depuis la dernière demande d'agrément (nombre d'analyses effectuées par catégorie de mesures pour chaque type de matrice environnementale décrites à l'annexe 1) ;
5. Pour une demande d'extension d'agrément, les documents constitutifs du système qualité propre aux mesures, correspondant à une première demande d'agrément ;
Pour une demande de renouvellement d'agrément, une mise à jour des documents remis lors de la dernière demande d'agrément ;
6. Une mise à jour des éléments décrivant les dispositions prises pour assurer la qualité du prélèvement soumis à analyse ;
7. Un renouvellement de l'attestation d'engagements, en cas de changement du responsable du laboratoire.

A N N E X E 4

LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ACCOMPAGNER LES RÉSULTATS DE MESURES

1. Données relatives au prélèvement

A. – Caractéristiques de l'échantillon

Type d'échantillon.

Traitement de l'échantillon (par exemple : traitement chimique, délai de 5 jours, etc.).

B. – Date et heure

Date de prélèvement de l'échantillon.

Type de date (par exemple : date de début, date de fin, etc.).

Heure de prélèvement de l'échantillon (*).

Echelle de temps (*) (par exemple : GMT).

Durée du prélèvement (en heures).

C. – Lieu

Nom de la localité.

Code de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). La liste des codes régionaux pour la France est disponible à l'adresse suivante : www.cordis.lu/fr/src/d_021_fr.htm.

Latitude, longitude en degrés, minutes ou degrés décimaux.

Bassin versant (*), pour les eaux de surface : nom de la rivière, du lac, du réservoir, de la mer.

2. Données de mesure

Nom du laboratoire.

Catégorie de nucléides.

Type d'appareil.

Valeur de l'activité.

Incertitude.

Type d'incertitude.

Unité de valeur.

Type de valeur.

Date de référence (*), date pour laquelle la valeur d'activité est indiquée.

Débit (*), pour l'eau de rivière.

Rythme de production (*), pour le lait et l'eau potable.

Volume produit ou distribué sur une année, pour l'eau potable.

(*) Uniquement si nécessaire.

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 septembre 2005 portant nomination au comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement

NOR : SANY0523345A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article R. 1333-11 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2005 portant organisation d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de cet arrêté :

1. En qualité de représentant du ministre chargé de la santé, président du comité :
Titulaire : M. le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) ou son représentant.
2. En qualité de représentant du ministre chargé de l'environnement :
Titulaire : M. le directeur de la prévention de la pollution et des risques (DPPR) ou son représentant.
3. En qualité de représentant du ministre chargé de la consommation :
Titulaire : M. le directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
Suppléant : M. l'adjoint au directeur des laboratoires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
4. En qualité de représentant du ministre chargé de l'agriculture :
Titulaire : M. le chef du bureau de la réglementation des biotechnologies de la direction générale de l'alimentation (DGAL) ou son représentant.
5. En qualité de représentant du ministre chargé de la défense :
Titulaire : M. le chef du service de protection radiologique des armées ou son représentant.
6. En qualité de représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) :
Titulaire : M. le docteur Gilles Dixsaut.
7. En qualité de représentant de l'Institut national de veille sanitaire (INVS) :
Titulaire : M. Philippe Pirard, épidémiologiste ;
Suppléant : M. Jean Donadieu, épidémiologiste.
8. En qualité de représentant de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) :
Titulaire : Mme Françoise Janin, directrice du laboratoire d'études et de recherches sur l'hygiène et la qualité des aliments, ou son représentant.
9. En qualité de représentant des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de l'environnement :
Titulaire : M. Patrick Devin, COGEMA ;
Suppléant : M. Philippe Crochon, COGEMA.
10. En qualité de représentant des personnes responsables des activités nucléaires mentionnées au point 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. Christian Chevalier, Electricité de France (EDF/DPN/DEM Environnement) ;
Suppléant : M. Dominique Florence, Electricité de France (EDF/DPN/CAPE Environnement).

11. En qualité de représentant des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : Mme Monique Séné, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN) ;

Suppléant : M. Marc Denis, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN).

12. En qualité de représentant des organismes mentionnés au point 2 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, désigné par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. le chef du service santé environnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie (DRASS) ;

Suppléant : M. le chef du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche (DDASS).

13. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de l'environnement :

Titulaire : M. Christian Elichegaray, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

14. En qualité de personne qualifiée, désignée par le ministre chargé de la santé :

Titulaire : M. Alain Delmestre, secrétaire général de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR/SG).

15. En qualité de représentants de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) :

Titulaires : M. Didier Champion et Mme Nathalie Lemaître ;

Suppléants : M. Denis Boulaud et Mme Céline Duffa.

16. En qualité de secrétaire du comité de pilotage :

Titulaire : M. Fabrice Leprieur, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Art. 2. – L'arrêté du 21 janvier 2004 portant nomination au comité de pilotage du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement, pris en application de l'arrêté du 17 octobre 2003, est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*
A.-C. LACOSTE

11 ■ CONTACTS

Tout complément d'informations à propos du Réseau national peut être obtenu auprès de l'IRSN et de l'ASN :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Direction de l'Environnement et de l'Intervention

31 rue de l'Ecluse

78116 LE VESINET Cedex

Adresse électronique : rnmre@irsn.fr

Autorité de sûreté nucléaire

6, place du Colonel Bourgoin

75572 PARIS Cedex 12

Adresse électronique : info@asn.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Autorité de sûreté nucléaire
6, place du Colonel Bourgoin
75572 Paris Cedex 12

Courriel : info@asn.fr
Site Internet : www.asn.fr

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Direction de l'environnement et de l'intervention
31, rue de l'Ecluse
78116 Le Vésinet Cedex

Courriel : nmre@irsn.fr
Site Internet : www.irsn.org